

ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION EN DROIT CIVIL

par Charlotte LEMIEUX*

Cet article propose une revue des méthodes, des directives et des sources d'interprétation propres au droit civil québécois. En effet, le droit civil se distingue par l'utilisation particulière qu'il fait, à partir d'une même banque, des différentes méthodes et directives d'interprétation déjà connues. Ces distinctions tiennent tant à la nature du droit civil qu'à la facture d'une codification, et peuvent être soit fondamentales, soit méthodologiques. Dans l'interprétation du nouveau Code civil du Québec, il ne faut donc pas les ignorer.

This article reviews the methods, rules and sources of interpretation relating to Quebec Civil Law. While the Civil Law utilizes many generally accepted interpretive methods and directives, it does so idiosyncratically. These distinctive applications, both methodological and fundamental, derive not only from the nature of the Civil Law itself but also from the process of codification. The writer insists that one should not lose sight of this fact when interpreting the new Civil Code.

1. Avocate et professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	225
I - L'INTERPRÉTATION	227
A. L'interprétation	227
B. Des règles qui n'en sont pas	228
1. Caractère supplétif	228
2. Poids variable	230
C. Des directives omniprésentes	230
D. Qualification problématique	231
II - L'INTERPRÉTATION D'UN CODE	231
A. Particularité d'une codification	231
1. Le droit codifié se distingue de la <i>common law</i> et des lois statutaires fédérales	232
2. Le droit codifié se distingue des lois spéciales provinciales	233
3. Ces distinctions se traduisent dans l'interprétation	234
B. Différence dans l'interprétation d'une codification	235
1. La différence n'est pas radicale	235
2. Différences fondamentales	236
a) L'interprétation libérale	236
(1) L'interprétation des règles	236
(2) L'interprétation des exceptions ..	237
b) L'interprétation dynamique	239
3. Différences méthodologiques	241
a) Les arguments logiques	242
b) Les travaux préparatoires	243
III. L'INTERPRÉTATION DU NOUVEAU CODE CIVIL DU QUÉBEC	245
A. Quelques méthodes incontournables	245
1. La méthode littérale	245
2. La méthode systématique	246
3. La méthode exégétique	246

(1994) 24 R.D.U.S.	<i>Éléments d'interprétation en droit civil</i>	223
	4. Le recours aux interprétations antérieures (ou méthode des autorités)	249
B.	Les sources de l'interprétation du nouveau <i>Code</i>	250
	1. Les travaux préparatoires	250
	2. Les commentaires successifs (utilité, statut, admissibilité, valeur)	251
	3. <i>La Loi sur l'application de la réforme du Code civil</i>	252
	4. Les sources autres	252
CONCLUSION		253

*Il y a un sens des textes, ou alors il y en a
plusieurs, mais on ne peut pas soutenir qu'il n'y
en a aucun, ni que tous sont également bons.*

Umberto Eco

INTRODUCTION

Il arrive que l'interprétation d'un code réponde à des impératifs différents de l'interprétation des lois autres, lois que nous avons pris l'habitude de qualifier de «statutaires», mais qui devraient plutôt être désignées au Québec comme étant des lois spéciales, soit qu'elles dérogent au nouveau code, soit qu'elles y ajoutent¹.

Nous allons d'abord voir ce qui caractérise une codification au sens véritable du mot, et non au sens d'une simple compilation, comme le sont par exemple le *Code criminel*, le *Code de sécurité routière*, ou encore le *Code du travail*. Nous examinerons ensuite ce que l'interprétation d'une codification présente comme singularité, pour finalement identifier les sources dont nous disposons pour entreprendre l'interprétation du nouveau *Code civil du Québec*.

Nous poserons en principe, dans la poursuite de notre raisonnement civiliste, que les méthodes d'interprétation des lois, ainsi que les directives qu'elles proposent, ne sont pas inconnues². La question de savoir si les lois provinciales spéciales doivent répondre aux mêmes critères d'interprétation que les lois statutaires fédérales mériterait, à elle seule, une longue analyse que nous devons pour l'instant éluder. Mentionnons simplement que la doctrine est jusqu'ici divisée sur la question, mais que nous voyons mal qu'une loi provinciale spéciale, ayant par définition le rôle de déroger ou d'ajouter au code, puisse être systématiquement interprétée en vertu de directives régissant l'interprétation des lois fédérales.

-
1. Voir la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, qui précise que ce dernier «constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.»
 2. Voir à ce sujet l'excellent ouvrage de P.-A. Côté, *L'interprétation des lois*, Cowansville, Yvon Blais, 1990.

En effet, le droit provincial étant devenu indissociable du *Code civil* en vertu de sa disposition préliminaire, il nous paraît désormais invraisemblable, à supposer que cela ait déjà été vraisemblable³, que son interprétation obéisse à des directives qui sont étrangères au droit civil, même si elles en sont voisines par accident. Par accident, puisque droit civil et *common law* puisent leurs directives dans les mêmes banques législative et jurisprudentielle, mais les utilisent différemment.

Un aussi vaste sujet nous empêchera d'examiner l'éventail complet des détails techniques de l'interprétation civiliste. Nous allons donc nous consacrer à ce qui caractérise l'esprit d'une codification, et à un examen des principes utiles dans l'interprétation des nouvelles dispositions. Le nouveau code répond bien entendu aux mêmes règles d'interprétation que l'ancien. Mais comme nous l'avons mentionné, il arrive que ces règles, valides pour l'interprétation d'une codification, soient différentes, ou du moins différemment utilisées, de celles qui prévalent pour l'interprétation des lois autres. Ce sont ces différences que nous allons d'abord souligner.

Ensuite, comme une réforme modifie, ajoute, ou confirme le droit antérieur, l'interprétation d'une nouvelle codification pose des problèmes particuliers. Parmi ces nombreux problèmes, nous avons choisi d'aborder ceux qui nous paraissent fondamentaux, comme celui des sources d'interprétation pertinentes, ce qui ne signifie pas que nous aurons tout dit. Mais auparavant, quelques remarques générales sur l'interprétation, et ce que nous appelons ses règles, s'imposent.

3. Voir à ce sujet la minutieuse étude faite par le juge Mayrand de l'évolution de l'attitude des tribunaux en cette matière : A. Mayrand, «L'autorité du précédent au Québec», (1994) 28 R.J.T. 771.

I - L'INTERPRÉTATION

A. L'interprétation

L'interprétation juridique est inévitable. Elle l'est en raison de l'imperfection de la communication entre législateur, juges, et juristes. Cette imperfection vient non seulement du langage lui-même, qui peut être imprécis ou ambigu, mais aussi de l'utilisation qui est faite de ce langage, au moyen d'une grammaire qui peut être inadéquate ou d'un vocabulaire qui peut être inapproprié. Du reste, la nécessité d'interpréter ne s'impose pas seulement dans le domaine juridique : elle participe de la vie courante et constitue une activité aussi permanente qu'incontournable.

L'ambiguïté est ce qui caractérise un mot susceptible de deux ou plusieurs sens (par exemple, le mot «hôte», qui désigne à la fois la personne qui reçoit et celle qui est reçue), tandis que l'imprécision est ce qui caractérise un mot à ce point large dans ses acceptions qu'on ne peut en circonscrire le sens sans en faire une analyse contextuelle (par exemple, le mot «adéquat»).

Notons que le mot «interprétation» lui-même est ambigu. Il désigne à la fois une opération, une méthode, et un résultat⁴. Comme opération, il s'agit d'un processus de découverte du sens et de la portée d'une disposition par l'interprète, ou alors d'un processus d'argumentation par les plaideurs, ou encore d'un processus de justification de leurs jugements par les juges. Comme méthode, l'interprétation est constituée de l'ensemble des directives d'origine législative ou jurisprudentielle admises par la communauté juridique. Comme résultat, l'interprétation est l'aboutissement de l'opération reposant sur la mise en oeuvre des méthodes; ainsi dira-t-on que telle décision constitue une bonne ou une mauvaise interprétation.

C'est surtout à l'interprétation comme méthode que nous allons nous intéresser, tout en gardant à l'esprit que la méthode, en interprétation, est davantage un problème qu'une solution. Ce qui rend nécessaire les mises en garde suivantes : d'abord, il n'existe pas, à proprement parler, de règles d'interprétation au sens juridique du mot. Ce que nous qualifions de «règle»

4. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1990, p. 440.

d'interprétation n'a rien de commun avec la règle de droit : il s'agit d'une simple directive, susceptible d'être annulée par une autre directive d'un poids supérieur ou même équivalent. Ensuite, les méthodes d'interprétation sont d'un emploi et d'une utilité inconstants, ce qui rend toujours actuelle, et assez universelle, la remarque des auteurs Hart et Sacks :

*«Do not expect anybody's theory of statutory interpretation, whether it is your own or somebody else's, to be an accurate statement of what courts actually do with statutes. The hard truth of the matter is that American courts have no intelligible, generally accepted, and consistently applied theory of statutory interpretation.»*⁵

B. Des règles qui n'en sont pas

La règle de droit est obligatoire et générale : elle s'applique à un groupe d'individus (citoyens, membres d'une profession, catégorie sociale) et à un type de situations indépendamment des circonstances et des intentions de ceux qui lui sont soumis. Elle comporte une sanction de l'autorité publique⁶, et se situe au-dessus des applications qu'on peut en faire et des cas concrets qu'elle est susceptible de viser⁷. La directive d'interprétation, pour sa part, sert à interpréter la règle de droit. Elle ne constitue pas une règle de droit normatif, dont elle se distingue principalement par son caractère nécessairement supplétif, et par son poids variable.

1. Caractère supplétif

Issues de la jurisprudence ou créées par la loi, les règles interprétatives sont par leur nature même supplétives, c'est-à-dire qu'elles suppléent le silence

5. H.M. Hart et A.M. Sacks, *The Legal Process: Basic Problems in the Making and Application of Law*, Harvard University, Cambridge, 1958 (tentative edition), p. 1201.
6. Voir Mazeaud et Mazeaud, *Introduction à l'étude du droit*, t. 1, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1986, p. 14 et s.
7. Voir R. David et C. Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes du droit contemporain*, Paris, Précis Dalloz, 10^e éd., 1992, aux n^{os} 69 et s.

du législateur, de la même façon que les dispositions concernant l'interprétation des contrats⁸ suppléent le silence des parties en matière contractuelle⁹.

«Elles ne s'appliquent qu'à défaut de manifestation de volonté contraire de la part des sujets de droit. La loi supplétive ne s'impose qu'à ceux qui n'ont pas usé de la faculté de régler eux-mêmes le point.»¹⁰

Dans le cas contraire toutefois, elles ont une force obligatoire, et ceux qui ne s'y sont pas soustraits y seront soumis. Si le caractère supplétif et le caractère impératif d'une loi sont en nette opposition, il n'est cependant pas impossible qu'une loi ou une disposition supplétives puissent devenir obligatoires.

Ceci vaut tant pour les règles issues de la *common law*, que pour celles contenues dans nos deux lois d'interprétation, que pour les dispositions interprétatives incluses dans les lois spéciales ou dans le *Code civil du Québec*. Elles sont supplétives parce que les sujets de droit peuvent y déroger, tacitement ou expressément, ce qui ne les empêche pas de devenir obligatoires dans le cas contraire. Notons qu'il n'est pas nécessairement difficile pour l'interprète de déceler chez le législateur une intention tacite de se soustraire aux lois d'interprétation, tant fédérale que provinciale, et d'échapper ainsi à leur force obligatoire. Or, les règles contenues dans les lois d'interprétation sont expressément supplétives en vertu des articles 1 de la *Loi d'interprétation québécoise*¹¹ et 3(1) de la *Loi d'interprétation fédérale*¹². Tout au plus pouvons-nous les qualifier de procédés, ou de directives d'interprétation. Elles sont simplement destinées à éclairer l'interprète.

8. Articles 1425 à 1432 C.c.Q.

9. Voir B. Starck et al., *Introduction au droit*, 3^e éd., Paris, Litec, 1991, p. 190, disant que loi interprétative, déclaratoire et supplétive sont synonymes et qu'elles s'opposent à la loi impérative et dispositive; voir G. Cornu, *Droit civil; Introduction. Les personnes. Les biens*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 1991, aux n^{os} 334 et s.

10. Cornu, *ibid.*

11. *Loi d'interprétation québécoise*, L.R.Q., c. I-16.

12. *Loi d'interprétation fédérale*, S.R.C. 1970, c. I-23.

2. Poids variable

Le poids des directives d'interprétation est variable, tant objectivement que subjectivement. Variable objectivement, parce que certaines directives sont naturellement plus fortes que d'autres (la présomption de non rétroactivité, par exemple, est plus forte que celle en faveur du maintien des droits acquis). Variable subjectivement, parce que l'efficacité d'une directive dépendra de l'emploi qui en est fait, de la façon dont elle se rattache au litige, de l'opinion du juge sur la question, et de toute autre circonstance.

L'ensemble des directives d'interprétation forme donc un tissu serré de guides et d'arguments, parfois contradictoires, qu'il convient de manier avec talent et précaution. Aucune de ces règles prise isolément ne réglera le sort d'un litige. C'est le plus souvent leur addition judicieuse qui, fournissant à l'interprète des indices convergeant dans la même direction, convaincra le tribunal de retenir une des interprétations possibles. En effet la loi, «lorsqu'elle présente du doute ou de l'ambiguïté, commande au juge de l'interpréter. Cette mission oblige le juge à lire entre les lignes de la loi, mais, c'est fatal, tous n'y lisent pas la même chose»¹³.

Quant aux méthodes d'interprétation, elles servent d'abord à regrouper en catégories les règles qui, autrement, se présenteraient dans un grand désordre; elles seront rarement employées isolément.

C. Des directives omniprésentes

On trouve partout de ces fausses règles, qui peuvent avoir été élaborées soit par la jurisprudence, soit par le législateur. Dans ce dernier cas, on parlera de règles d'interprétation législatives, ou plus correctement de dispositions interprétatives.

La plupart des lois spéciales contiennent des règles d'interprétation, soit dans leur partie «définitions», soit dans d'autres dispositions isolées. Le *Code civil* lui-même, outre les articles 1425 à 1432 C.c.Q. portant sur l'interprétation des contrats, contient des dispositions interprétatives. Ainsi, le paragraphe 2 de

13. A. Mayrand, *supra*, note 3, à la p. 797.

l'article 2847 constitue une disposition interprétative. Cet article dit de la présomption que celle qui «concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée». C'est l'article 142 de la *Loi sur l'application sur la réforme du Code civil* qui fait de cet article 2847 une simple règle d'interprétation, avec comme conséquence qu'il pourra être écarté par l'expression d'une volonté contraire de la part du législateur.

Qu'une disposition soit substantive ou simplement interprétative constitue donc une différence paradigmatique. Mais ce n'est pas toujours simple de qualifier un article ou une règle d'interprétatifs.

D. Qualification problématique

Si le principe qui distingue la «règle» d'interprétation de la règle substantive est clair, le critère de distinction fait problème. Comme une disposition interprétative est nécessairement supplétive, on peut avoir intérêt à faire reconnaître son caractère interprétatif pour se soustraire à son application. Identifier ce caractère interprétatif n'est pas facile. Si la loi ou la disposition ne précisent pas elles-mêmes leur propre caractère supplétif, et que les indices sont insuffisants, il appartiendra aux tribunaux d'évaluer chaque cas à la pièce.

II - L'INTERPRÉTATION D'UN CODE

A. Particularité d'une codification

La particularité d'une codification est indissociable de la particularité du droit civil. Le *Code* diffère à la fois de la *common law* et des lois autres, et cette différence tient tant à son esprit d'unité, qu'à sa rédaction sous forme d'énoncés généraux. Ces particularités, l'une fondamentale et l'autre formelle, sont naturellement susceptibles d'entraîner des différences dans la façon d'interpréter.

1. Le droit codifié se distingue de la *common law* et des lois statutaires fédérales

Le droit civil est érigé en système à l'intérieur d'un code, qui contient le droit commun en vigueur au Québec. Ce code énonce des principes généraux, sans s'attacher à prévoir toutes les conséquences susceptibles d'en découler. Sa rédaction générale englobe ainsi le plus grand nombre de situations possibles (exemple : l'article 1457 C.c.Q.), et laisse aux tribunaux le soin d'appliquer ses dispositions aux situations qui n'ont pas été prévues¹⁴. Dans la conception civiliste du droit, la jurisprudence ne fait que compléter les principes exprimés par le législateur sous forme de codification¹⁵. En droit civil, chaque juge interprète la loi à l'aide des jugements antérieurs, mais sans être lié par ces derniers, puisque la règle du précédent n'a qu'une valeur persuasive.

Non seulement n'est-il pas lié, mais encore lui est-il interdit, en droit civil français, de rendre des arrêts de règlements, c'est-à-dire des décisions qui prétendent énoncer une règle. C'est la façon la plus sûre, selon l'esprit juridique français, de respecter la séparation des pouvoirs.

La part de l'interprétation est donc plus grande en matière de codification. Et une rédaction sous forme de généralités, sans détails encombrants, se prête naturellement à une interprétation libérale, qui n'hésite pas à étendre la portée d'une disposition. L'interprète devra, à partir des principes tracés dans le code, procéder par déduction : le raisonnement civiliste applique un principe à une situation particulière (allant donc du général au particulier).

La *common law*, au contraire, est empirique (elle se fonde sur l'expérience) et procède par induction : le raisonnement inductif tire un principe général de faits particuliers (allant donc du particulier au général). En *common law*, le droit est fabriqué par les juges et consigné dans la jurisprudence. Cette dernière est la source première du droit en *common law*. Les lois statutaires (*statute law*) n'existent que pour préciser ou déroger à la *judge-made law* : elles sont exceptionnelles. C'est pourquoi elles sont rédigées de façon remarquablement détaillée, de façon à bien remplir leur rôle de remède. À ce

14. Le C.c.Q. est toutefois beaucoup plus détaillé que ne l'était le C.c.B.C.
15. H. Mazeaud et al., *Leçons de droit civil*, Paris, Éditions Montchrestien, 1983, t. 1, p. 95.

titre, elles ont traditionnellement été interprétées de façon stricte, c'est-à-dire en évitant d'étendre leur portée, d'autant plus que les juges de *common law*, qui font le droit, ont longtemps manifesté une certaine méfiance à l'égard des lois.

En ce qui concerne l'interprétation des lois provinciales, comme nous l'avons déjà mentionné, elle s'abreuve actuellement à toutes les sources. Très confuse en raison du système mixte de droit, elle emprunte tantôt les procédés civilistes, tantôt ceux de la *common law*, et ces emprunts se font de façon imprévisible et désordonnée.

2. Le droit codifié se distingue des lois spéciales provinciales

Les lois spéciales dérogent au droit commun, ou droit codifié, dans des matières s'appliquant par exemple à certaines catégories de personnes¹⁶, à certains biens¹⁷, ou à certaines parties de territoire¹⁸. Il arrive aussi qu'elles complètent le droit commun. Pour éviter de les qualifier de statutaires et pour les opposer aux lois de *common law*, il arrive que nous les désignons sous le vocable de «lois particulières». Pourtant, comme le remarque un auteur :

«Il est à peine besoin de noter que les lois spéciales se distinguent des "lois particulières". La loi particulière est une mesure individuelle prise sous forme de loi par le Parlement; loi au sens formel, elle ne l'est plus dans son acception matérielle, car étant une mesure particulière, elle ne présente pas le caractère de généralité qui est l'un des traits essentiels de toute règle de droit. La loi spéciale, au contraire, si elle est dite spéciale parce qu'elle n'est apte à régir qu'une série de cas déterminés, n'en possède pas moins ce caractère de généralité puisqu'elle est appelée à régler tous les rapports juridiques semblables qui entrent dans son domaine d'application.»¹⁹

3. Ces distinctions se traduisent dans l'interprétation

Compte tenu de ces différences de forme et d'esprit, il est normal que l'application d'un code s'étende au-delà de sa lettre. Ce qui ne signifie pas

16. Voir la *Loi de la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

17. Voir la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

18. Voir la *Loi sur la protection du territoire agricole*, L.R.Q., c. P-41.1.

19. R. Gassin, «Lois spéciales et droit commun», D.S. 61, Chron. 91, à la note 2.

nécessairement, comme on l'entend parfois, que les codes illustrent le triomphe de l'esprit sur la lettre. Le texte d'un code reste primordial, et ne saurait être contredit au profit de son esprit. La formule bien connue de Saleilles exprime à la fois cette primauté du texte, et l'importance de l'esprit qui s'en dégage : «Au-delà du *Code civil*, mais par le *Code civil*»²⁰.

Quant aux lois spéciales, comme le souligne le professeur Tancelin, «[c]es lois qui ajoutent ou dérogent au *Code* ne peuvent plus être interprétées restrictivement sous prétexte qu'elles sont hors du *Code* ou y dérogent. Elles forment un «ensemble», c'est-à-dire un tout cohérent avec le *Code*»²¹. Cette conclusion, nécessaire si on veut donner beaucoup d'extension au droit du plus faible, souvent protégé par des lois spéciales qu'une interprétation restrictive rendrait moins efficace, mérite peut-être d'être questionnée. Par contre, la doctrine française mentionne que les lois spéciales, dispositions dérogatoires de droit commun, se prêteraient plus facilement à une interprétation stricte que la codification²².

Nous sommes d'avis qu'une loi qui complète le *Code* appellerait plus naturellement une interprétation libérale qu'une loi qui y déroge, laquelle pourrait recevoir, selon les circonstances, une interprétation plus stricte. La difficulté reste de déterminer quelle loi complète le *Code*, et quelle loi y déroge²³.

20. R. Saleilles, en préface à F. Génys, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1954.

21. M. Tancelin, *Sources des obligations; l'acte juridique légitime*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1993, pp. 35-36.

22. Voir R. Gassin, *supra*, note 19, à la p. 94.

23. Ainsi pouvons-nous dire que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. c. P-39.1) complète les articles 37 et suivants du C.c.Q., tandis que nous pouvons nous interroger sur la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1), dont certains articles peuvent déroger au *Code* pendant que certains autres peuvent le compléter.

B. Différence dans l'interprétation d'une codification

1. La différence n'est pas radicale

Elle est subtile et nuancée, mais importante. Elle tient davantage à l'utilisation que le droit civil fait des directives, qu'à leur substance.

En effet, beaucoup de directives sont communes à l'interprétation des codes et à celle des lois autres. La différence dans la façon d'interpréter une codification ne réside pas tellement dans un corpus de règles ou de directives différentes, mais davantage dans la façon de les utiliser, particulièrement quand il s'agit de les admettre ou de les exclure, ou encore de soupeser leur valeur. Ainsi, certains procédés auront plus de poids et de pertinence dans l'interprétation d'un code (c'est le cas, notamment, du raisonnement par analogie et du recours aux travaux préparatoires), tandis que d'autres seront moins convaincants. Convaincants, car l'interprétation appartient au domaine de la persuasion, et non à celui de l'autorité.

Cependant, la Cour suprême a longtemps, dans son souci d'uniformiser le droit canadien, appliqué à notre droit des solutions issues de la *common law*. Cette identité aveugle des solutions adoptées niait la différence de nos deux systèmes juridiques²⁴. Il en a été de même en matière d'interprétation, et la doctrine québécoise s'est élevée contre l'interprétation du *Code* en vertu de règles propres au droit statutaire²⁵.

Les différences entre l'interprétation d'un code et l'interprétation des lois autres sont tantôt fondamentales, tantôt méthodologiques, parfois les deux en même temps. Nous allons survoler quelques-unes de ces différences.

24. Voir J.-L. Baudouin, «L'interprétation du Code civil québécois par la Cour suprême du Canada», (1975) 53 R. du B. Can. 715; L. Baudouin, «Conflits nés de la coexistence juridique au Canada», (1956-57) 3 McGill L.J. 51.

25. Voir L. Baudouin, «Méthode d'interprétation judiciaire du Code civil du Québec», (1950) R. du B. 397.

2. Différences fondamentales

Le code transmet, sous forme de normes abstraites, un droit de principe dont il convient de rechercher l'esprit : sa facture commandera une interprétation libérale, souple, capable d'étendre la portée d'une loi dont la nature même exige qu'elle soit étendue. De plus, le *Code* doit pouvoir traverser les époques, tenant compte au fil des ans des changements sociaux, mais sans pour autant devoir être révisé périodiquement : cette permanence exige qu'on en fasse une interprétation dynamique ou évolutive.

a) L'interprétation libérale

(1) L'interprétation des règles

L'interprétation libérale étend la portée de la disposition à interpréter : c'est celle qui permet l'extension d'une règle (par analogie, à titre d'exemple). L'interprétation stricte, ou étroite, empêche quant à elle d'étendre la portée de la disposition, et laisse très peu de liberté à l'interprète. Finalement, l'interprétation restrictive retranche à la loi, en diminuant sa portée. C'est donc à tort qu'on confond parfois ces deux dernières.

Parce qu'elles s'expriment en termes généraux et qu'elles énoncent des principes, les règles du *Code* ne devraient pas, normalement, recevoir une interprétation stricte (qui ne souffre aucune extension), et encore moins restrictive (qui retranche à la loi). En effet, le législatif crée des règles, le judiciaire des solutions. La fonction de juger est différente de la fonction législative, et les deux relèvent de pouvoirs qui doivent être maintenus séparés. Le législateur édicte la norme, qui constitue une règle générale et abstraite et ne doit en principe viser aucun cas particulier, puisque là n'est pas la fonction d'une norme; le juge, lui, doit au contraire solutionner des cas concrets, et c'est en appliquant la norme à ces cas particuliers qu'il devra le faire. La fonction du juge en droit civil est donc de dire le droit dans un cas particulier, mais non pas de le restreindre²⁶.

26. Voir R. Perrot, *Institutions judiciaires*, 4^e éd., Paris, Montchrestien, 1992, p. 27 et s.

(2) L'interprétation des exceptions

Par contre les dispositions d'exception se prêteront mieux à une interprétation stricte, c'est-à-dire qu'on évitera généralement de les étendre. Cependant, l'argument voulant que les exceptions soient d'interprétation restrictive est incorrect : une interprétation restrictive ne se contente pas de limiter la portée d'une loi, elle la réduit. Les exceptions pourront à l'occasion être interprétées restrictivement, si d'autres arguments militent en ce sens, mais ce n'est pas le principe à retenir.

C'est au nom de l'uniformité du droit que les exceptions commandent une interprétation stricte, ce qui est rendu par la maxime *exceptio est strictissimae interpretationis*. Ainsi, le droit de reprise par le propriétaire du logement loué sera interprété strictement, parce qu'il déroge au principe du maintien dans les lieux. Mais ce n'est pas toujours aussi simple.

Dans les méandres du *Code*, qui érige le droit commun en système, et exprime souvent même les exceptions en termes généraux, il peut être difficile de distinguer l'exception de la règle : «*L'exception est aussi une règle. Elle est seulement plus particulière que la règle ordinaire...*»²⁷. Pour reconnaître l'exception, il faut bien sûr maîtriser la règle, mais d'autres éléments sont susceptibles d'embrouiller la qualification.

S'il existe des exceptions qui, en raison de la rédaction nécessairement générale d'une codification, ont des allures de règles et méritent d'être circonscrites, il existe par contre des exceptions qui constituent véritablement des règles. C'est le cas de certaines dispositions qui, tout en faisant exception à une règle énoncée dans le *Code*, nous ramènent à un principe supérieur qui, lui, ne se trouve pas dans le *Code*. Ces exceptions, établies pour sauvegarder un principe supérieur absent du *Code*, en deviennent plus importantes que le principe codifié auquel elles dérogent; l'interprétation de ces exceptions doit donc se faire de façon libérale.

27. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 118.

En effet certains principes, relevant parfois du sens commun et souvent exprimés sous forme d'adages²⁸, ne sont pas codifiés, bien qu'ils puissent constituer les assises du droit. Comme le soulignait la Cour suprême sous la plume de l'honorable juge Beetz : «Le *Code civil* ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité»²⁹. Par exemple, le paragraphe 406(2) C.c.Q. édicte que «l'époux... titulaire de droits qui lui confèrent l'usage de la résidence familiale ne peut... en disposer sans le consentement de son conjoint». Cette exception à la libre disposition des biens pourrait contenir une règle primordiale qui est, pour reprendre les mots de Gérard Cornu à propos d'un exemple semblable,

«... en valeur sociale, en force juridique, la plus importante. L'interprète qui assujettirait une telle règle à une interprétation stricte serait aveugle : il ne verrait pas que sur l'exception reposent la sécurité du ménage et la sauvegarde de la valeur capitale que représente, pour le couple, le logement familial.»³⁰

L'exception du paragraphe 2 de l'article 406 nous ramène en quelque sorte au principe supérieur, quoique non codifié, de la protection de l'unité familiale. Comme le disait Carbonnier, «les dispositions prétendues exceptionnelles peuvent parfois être comprises comme les applications fragmentaires d'un principe contraire sous-entendu»³¹.

Par ailleurs, certaines dispositions du *Code* constituent l'exception d'une exception elle-même codifiée. Si cette exception à une exception nous ramène à la règle codifiée, l'interprétation libérale redevient nécessairement de mise. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 913 C.c.Q. apporte, dans le cas de l'air et de l'eau, une exception au paragraphe 1 prévoyant que les choses communes ne sont pas susceptibles d'appropriation. Or ce paragraphe 1 est lui-même une

28. Par exemple, la maxime *fraus omnia corrumpit*.

29. *Cie Viger c. Lauréat Giguère*, [1977] 2 R.C.S. 67, 76; voir aussi J.E.C. Brierly, «Quebec's Common Law (droits communs) : How Many Are There?» dans *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, p. 109, à la p. 114; R. David et C. Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes du droit contemporain*, Paris, Précis Dalloz, 10^e éd., 1992, au n^o 114; *Vidéotron ltée c. Industries Microlec*, [1992] 2 R.C.S. 1065, 1080.

30. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 139.

31. J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction*, 21^e éd., Paris, P.U.F., 1992, à la p. 297.

exception au principe de l'article 911 C.c.Q., rendant tout bien susceptible d'appropriation. Le paragraphe 2 de l'article 913 constitue donc une exception à l'exception du paragraphe 1 : nous ramenant au principe général de l'article 913, cette exception à une exception devrait normalement être interprétée de façon libérale.

De toute façon, chose assez méconnue, l'interprétation des exceptions d'un code n'est pas obligatoirement stricte. Il s'agit d'une directive d'interprétation parmi d'autres, que certains arguments peuvent arriver à faire succomber dans certaines circonstances. Comme nous l'enseigne la doctrine française, «il faut entrer dans la raison de la loi sans se laisser enfermer dans une vue formelle (dans le fait que cette loi est énoncée sous forme d'exception)»³².

b) L'interprétation dynamique

En raison de son caractère permanent, un code n'est pas destiné à être abrogé ou remplacé, et n'est appelé à être modifié que très exceptionnellement. De plus, la modification d'un article qui fait partie d'un système, et qui est relié à d'autres articles qui en dépendent pour former un tout cohérent, risque d'ébranler l'ensemble de la loi. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui ont amené l'entière révision du *Code*.

Cette permanence du *Code* pourrait empêcher le droit d'évoluer, si les tribunaux ne pouvaient en faire une interprétation dynamique.

Deux écoles s'affrontent à ce sujet. Les tenants de l'école dite évolutionniste (descendants de François Génys et de sa méthode de la libre recherche scientifique³³) et les nouveaux exégètes sont assis sur des positions contraires, les premiers prétendant qu'un code doit s'adapter à la société qui évolue, les seconds soutenant que c'est la volonté du législateur historique qui doit prévaloir dans son interprétation.

La méthode exégétique, qui prescrit à l'interprète de restituer coûte que coûte l'intention originelle du législateur ayant créé la loi (celle du législateur

32. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 139.

33. Voir F. Génys, *Méthode d'interprétation des sources en droit privé positif*, 2 tomes, Paris, L.G.D.J., 1954.

historique), regagne des adeptes en France. Bien que cette méthode présente de nombreux avantages, on ne devrait pas systématiquement lui permettre d'invoquer le fantôme du législateur historique quand il s'agit d'interpréter une oeuvre aussi permanente, et aussi difficile à modifier, qu'une codification. Récuser l'interprétation dynamique peut s'avérer inapproprié dans le cas d'un texte appelé à vieillir. Le juge Mignault disait, en 1935 :

«On se tromperait donc étrangement si on voulait restreindre le droit... aux dispositions qui sont contenues dans le Code (...). Il suffit... qu'un code ait, soit expressément, soit implicitement, posé les principes généraux qui régissent un droit ou une obligation. C'est à tort qu'on prétend que la codification stabilise le droit. Le droit, par sa nature même, ne peut être stabilisé. Il croît toujours en s'appliquant aux circonstances qui changent sans cesse.»³⁴

Le législateur, ajoutait-il, a laissé aux tribunaux la tâche de donner au principe «tout le développement qu'il comporte»³⁵ : le travail de la jurisprudence est le meilleur commentaire du code. Elle a souvent et heureusement adopté, quand c'était nécessaire, une interprétation du *Code civil du Bas Canada* respectant l'évolution sémantique, technologique, et même sociale.

Les dispositions d'une loi vouée à la permanence doivent peut-être, avec l'écoulement du temps, recevoir une interprétation dynamique. Ce point de vue est celui du bon sens. Mais on lui reproche de présenter certains dangers, comme celui d'ouvrir trop grand la porte au rôle créateur des tribunaux, et de menacer ainsi la séparation des pouvoirs en permettant au pouvoir judiciaire d'empiéter sur le législatif.

La méthode évolutionniste, quant à elle, va jusqu'à permettre une recherche sans aucune contrainte de «la volonté probable du législateur, si celui-ci avait à régler le point. L'interprète (...) se donne pour guide l'intention hypothétique du législateur actuel.»³⁶

34. P.-B. Mignault, (1935) 1 U. of T.L.J. 105, 109.

35. *Ibid.*, à la p. 110.

36. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 135.

Entre ces deux thèses extrêmes, celle des exégètes et celle des évolutionnistes, il faudra éventuellement privilégier une interprétation qui permettra au *Code* de rester un outil permanent. Comme l'ont dit les frères Mazeaud, «... un code n'arrête pas l'évolution du droit, pas plus qu'un homme n'arrête l'histoire; les codes, comme les hommes, s'inscrivent seulement dans le temps qui passe. (...) Le droit est matière vivante; il ne s'enferme pas dans des codes»³⁷.

Ce débat ne crée toutefois aucune urgence, puisque le temps est encore loin où surgira une éventuelle dichotomie entre la volonté du législateur de 1991 (date d'adoption), et la volonté qu'on pourra vouloir imputer à un législateur qui aurait évolué en même temps que la société. Nous verrons à l'usage si le nouveau code vieillira bien ou mal, s'il sera détaché de son contexte historique pour favoriser son évolution dans la permanence, ou s'il sera pour toujours confiné à l'année 1991³⁸.

Bref, c'est quand le code aura vieilli que le problème va se poser. D'ici là, la recherche de l'intention historique préconisée par les exégètes ne peut que nous servir, puisque le législateur historique est encore très actuel³⁹. L'interprète du nouveau *Code* aurait avantage à adopter temporairement, et sans la questionner pour l'instant, la méthode exégétique. Cette dernière donne suffisamment de latitude à l'interprète d'une codification encore nouvelle, tout en respectant l'esprit civiliste qui ne pourra cependant, à la longue, être réduit à la pensée d'un législateur que le temps aura éloigné.

3. Différences méthodologiques

Deux des principales différences d'ordre méthodologique entre le droit civil et la *common law* résident dans la façon de manier les arguments logiques, et dans le recours aux travaux préparatoires.

37. H. Mazeaud et al., *Leçons de droit civil*, Paris, Montchrestien, 1983, t. 1, p. 74.

38. Voir R. David, *supra*, note 29, à la p. 93.

39. Voir S. Gaudet, «La doctrine et le Code civil du Québec» dans *Le nouveau Code civil. Interprétation et application*, Montréal, Thémis, 1992, p. 223.

a) Les arguments logiques

Ils ont été empruntés de la logique formelle et récupérés par le système juridique. Il s'agit des arguments *a pari*, *a fortiori* et *a contrario*. Deux de ces arguments étendent la portée d'une disposition, et un troisième la limite. Quand ils ont pour effet d'étendre la portée de la loi, leur poids sera discutable en interprétation des lois dites statutaires, tandis qu'il sera déterminant dans l'interprétation d'une véritable codification. «Leur fondement est qu'une règle doit être appliquée dans toute la mesure de sa raison d'être, et seulement dans cette mesure»⁴⁰.

Ainsi en est-il de l'argument *a pari*, qui étend la portée d'une disposition. Il s'agit d'un raisonnement par analogie, supposant que le Législateur, ayant réglé expressément telle situation, a voulu régler de la même façon les situations analogues. L'argument *a fortiori* (à plus forte raison) est au même effet : il étend la portée de la loi à une situation autre que celle prévue dans la loi, et «a pour objet d'utiliser une proposition pour un objet autre que le sien parce que la raison qui la justifie s'y applique encore mieux»⁴¹.

Quant à l'argument *a contrario*, il postule que le Législateur, en réglant tel cas, a certainement voulu traiter de façon différente les hypothèses différentes. Il est d'un usage plus délicat et plus subtil en matière d'interprétation d'un code. Comme il a pour effet de limiter, voire même de restreindre la portée d'une disposition, on devrait éviter d'en abuser, par exemple en interprétant les principes *a contrario*. Puisque les règles du *Code* sont d'interprétation extensive, l'argument *a contrario*, qui est limitatif, ne devrait normalement être utilisé que pour interpréter une exception.

L'interprétation *a contrario* d'une exception sera difficilement contestable dans le cas où elle amène à la confirmation du principe lui-même : «[L]'argument *a contrario* confère effet à cette volonté d'un législateur

40. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 137; voir aussi F. Ost, «L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur», dans Van de Kerchove, *L'interprétation en droit*, Bruxelles, 1978, à la p. 97.

41. J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1989, à la p. 244.

rationnel de traiter différemment toutes les hypothèses qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la norme déclarée exceptionnelle»⁴².

Ainsi l'analyse *a contrario* de l'exception du paragraphe 916(2) C.c.Q. nous ramènerait-elle au principe énoncé au paragraphe 1, celui du caractère prescriptible des biens, en établissant qu'on peut prescrire un bien individuel affecté à l'utilité publique. Ce qui confirme la pertinence de cet argument.

b) Les travaux préparatoires

Ils sont :

*«l'ensemble des documents relatant les diverses phases d'élaboration du texte et reproduisant le rapport du préparateur de la loi, les déclarations de ceux qui ont participé à sa discussion et à son vote, ainsi que l'exposé des motifs développant l'objectif poursuivi par la réforme. Toutes ces études, tous ces avis, présentés par ceux qui ont conçu la loi ou délibéré sur elle, permettront de découvrir la pensée du législateur.»*⁴³

Le recours aux travaux préparatoires relève de la méthode historique en droit statutaire, et de la méthode exégétique en droit civil. Son traitement n'est pas le même dans les deux systèmes juridiques. Il est largement utilisé en droit français⁴⁴, et l'a beaucoup été en droit civil québécois⁴⁵.

En *common law*, les travaux préparatoires sont officiellement inadmissibles, quoique de plus en plus consultés; ils l'ont été récemment dans un arrêt⁴⁶ où on a eu recours à l'histoire parlementaire et aux rapports pour interpréter une disposition de façon à lui donner un effet rétroactif.

Ils sont en principe inadmissibles parce que le Canada a servilement importé d'Angleterre une règle d'exclusion, qui avait à l'origine sa raison d'être

42. F. Ost, *supra*, note 40, à la p. 124; voir aussi J.L. Bergel, *supra*, note 41, à la p. 245.

43. B. Starck, *supra*, note 9, p. 117.

44. P.A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827.

45. *Code civil du Bas Canada. Rapports des commissaires pour la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles*, 1865.

46. *Page Estate c. Sachs*, (1993) 99 D.L.R. (4th) 209 (C.A. Ontario).

dans ce dernier pays, où les débats précédant l'adoption des lois n'étaient pas consignés. Plus tard, quand ils le devinrent, il était de toute façon interdit de les rapporter. Mais ce qui fondait la règle d'exclusion anglaise n'a jamais prévalu au Canada, où les débats sont consignés, et rapportés. Pourtant les tribunaux canadiens, surtout sous l'influence du Conseil privé, ont souvent refusé de les consulter, ce qui a soulevé de vives protestations tant chez les civilistes que chez les autres⁴⁷.

Leur utilisation est actuellement réclamée par certains juristes de *common law*, contestée par les juristes américains qui y ont pourtant systématiquement recours, et critiquée par une partie de la doctrine civiliste. Henri Capitant ne croyait pas que les travaux préparatoires devaient pouvoir être consultés, disant qu'ils sont davantage une source de confusion que de lumière⁴⁸. Ce n'est pas ce que le législateur a voulu dire qui importe, mais ce qu'il a effectivement dit, soutenait Lord Halsbury de son côté de la Manche.

Malgré ce vif débat, le recours aux travaux préparatoires demeure une caractéristique de l'interprétation d'un code. Nous verrons le problème particulier que posent les *Commentaires du ministre de la Justice* sur le *Code civil du Québec* à ce sujet.

47. Voir L. Baudouin, «Conflits nés de la coexistence juridique au Canada», (1956-57) 3 McGill L.J. 51; K.C. Davis, «Legislative History and the Wheat Board Case», (1953) 31 C.B.R. 1.

48. H. Capitant, «Les travaux préparatoires et l'interprétation des lois» dans *Recueil d'étude sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, t. 2, Paris, Duchemin, 1977, 204, aux pp. 213 et s.

III. L'INTERPRÉTATION DU NOUVEAU CODE CIVIL DU QUÉBEC

A. Quelques méthodes incontournables

1. La méthode littérale

Elle est incontournable, car c'est celle qui s'attache au texte, et c'est celle par où l'interprétation *commence*. Cela ne signifie pas qu'on doive s'y confiner : le *Code* n'est pas tout entier dans sa lettre, et il est rare que la méthode littérale dispose à elle seule d'un problème d'interprétation. En matière de codification, on ne devrait donc pas l'utiliser seule (à moins qu'elle ne contienne notre seul argument).

Cela ne signifie pas non plus qu'on doive en adopter toutes les directives. La présomption contre l'addition de termes, par exemple, est assez faible en droit civil : il peut être nécessaire d'ajouter des termes à un droit de principe, à des dispositions épurées. Et, contrairement à l'un des postulats de la méthode littérale, attribuer aux mots le sens que leur donnait le législateur historique n'est pas toujours recommandable en droit civil, pour les raisons déjà discutées et qui tiennent à la pérennité du droit codifié.

La méthode littérale suscite de nombreuses critiques et souffre de multiples définitions. Celle du professeur Cornu rétablit sa crédibilité : elle «a pour principe de donner à un texte - énoncé autonome échappant à la volonté de son auteur - tous les sens grammaticalement corrects que ce sens peut revêtir; et donc, aussi bien, à retenir un sens que l'auteur n'avait pas vu (prévu)⁴⁹.»

Envisagée sous cet angle, elle peut être un facteur de progrès, car elle va à la conquête de sens potentiels; on ne devrait donc pas l'assimiler à un facteur de statisme.

Il ne faudrait pas systématiquement opposer interprétation littérale et interprétation libérale. Les deux ne sont pas incompatibles, puisque la première constitue une méthode, et la seconde, un résultat. La caractéristique d'une interprétation littérale est de s'attacher au texte, ce qui n'est pas incompatible

49. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 131.

avec une interprétation extensive. À titre d'exemple, l'arrêt *Canadian Warehousing*⁵⁰ a interprété littéralement mais libéralement l'expression «denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce», pour conclure qu'il s'agissait de toute denrée, puisque ces dernières sont toutes susceptibles de faire l'objet d'échanges ou de commerce.

2. La méthode systématique

C'est celle qui caractérise le mieux l'interprétation d'un code, qui est fait d'un ensemble de règles, réunies en un tout cohérent. Puisqu'elles sont étroitement liées, il faut donc interpréter ses dispositions les unes en fonction des autres. Chaque disposition du *Code* est donc solidaire de l'ensemble du système. L'auteur belge François Ost définit cette méthode, incontournable en droit civil, de la façon suivante :

«On entend généralement par "interprétation systématique de la loi", la construction du sens de ses termes en considération du contexte juridique de la règle. Contexte immédiat : un autre alinéa de la règle, un article voisin, l'intitulé de la loi, la place de la disposition dans un corps d'articles, ou contexte plus lointain : (...) une règle spécifique à une branche du droit, un principe général du droit...»⁵¹

3. La méthode exégétique

Il semble que cette méthode qu'on a déjà jugée dépassée soit la méthode de l'avenir. Elle regroupe, en fait, un ensemble de méthodes qui ne nous sont pas étrangères. Et, comme le soulignent les auteurs Bécane et Couderc, elle permet une grande souplesse :

«[C]ontrairement à la caricature qui en est parfois faite, l'exégète n'est esclave ni de la lettre de la loi ni de la croyance à sa complétude. En cela il n'est pas infidèle à la pensée de Portalis. Comme celui-ci le recommande, il s'interdit d'éluder la lettre d'une loi claire. Mais si elle est obscure, il en approfondira les dispositions par une interprétation littérale et logique. Il s'efforcera surtout d'en pénétrer l'esprit. La recherche de l'intention du législateur le conduira à

50. *Canadian Warehousing Association c. La Reine*, [1969] R.C.S. 176.

51. F. Ost, *supra*, note 40, à la p. 141.

interroger, en-deçà de la formule littérale, les travaux préparatoires, à rechercher les racines historiques de la disposition...»⁵²

Le postulat de l'exégète est que la loi parle, et son but est de trouver ce qu'elle dit. Il s'agit pour lui de chercher la volonté du législateur dans sa loi, comme on cherche l'intention des parties dans un contrat. Sa méthode fait grand usage des travaux préparatoires, et recourt abondamment aux arguments logiques. C'est donc à la fois une méthode documentaire et une technique rationnelle. L'étude du contexte de la disposition à interpréter est un moyen admis par la méthode exégétique, et quand le doute persiste, elle propose de choisir la plus équitable entre deux solutions possibles. Il ne faut ni confondre, ni opposer méthode exégétique et méthode littérale : la méthode littérale s'attache au texte de la loi, la méthode exégétique s'attache au sens qu'il faut en extraire.

L'exégèse, à l'état pur, se définit par trois propositions⁵³ :

- **Quant la loi est claire, il faut la suivre.**

Cette proposition recèle cependant un paradoxe, à savoir qu'il faille déjà, pour estimer qu'une loi est claire, l'avoir interprétée dans un premier mouvement.

- **Quand la loi est obscure, ambiguë, équivoque ou même incomplète, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit.**

Or, nous dit Cornu «en pénétrer l'esprit, c'est rechercher l'intention du législateur. L'interprète, dans la difficulté, doit donc rechercher ce que le législateur a voulu dire : tel est le principe de la méthode exégétique»⁵⁴. C'est donc une méthode qu'on peut qualifier à la fois de psychologique, et d'historique : elle prescrit à l'interprète de restituer l'intention originelle du législateur historique.

52. J.-C. Bécane et M. Couderc, *La loi*, Paris, Dalloz, 1994, à la p. 43.

53. G. Cornu, *supra* note 9, à la p. 131.

54. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 132.

C'est cet aspect historique de la méthode exégétique qui a entraîné son abandon au début du siècle en France. On lui avait alors reproché de ne pas adapter les solutions du droit civil à l'évolution de la société⁵⁵. Elle s'est vu opposer la méthode de la libre recherche scientifique, proposée par François Gény, méthode qui avait pour but de maintenir le droit en contact avec le progrès, et qui reprochait aux exégètes de river le droit à l'immobilité d'un texte⁵⁶.

- **Si l'on manque de lois, il faut consulter l'usage ou l'équité.**

«S'il pouvait arriver quelque cas qui ne fût réglé par aucune loi expresse ou écrite, il aurait pour loi les principes naturels de l'équité, qui est la loi universelle qui s'étend à tout»⁵⁷. L'équité subjective est une notion difficile à cerner. Il s'agit d'un tempérament raisonnable de la loi, lequel prend en considération des choses que le droit ne considère pas. C'est un assouplissement de la règle *dura lex, sed lex*, une individualisation de la solution de droit, pour autant qu'elle laisse au juge une marge dans son interprétation⁵⁸.

Un jugement d'équité ne peut toutefois, en principe du moins, contredire un texte de loi. Équitable et juste ne sont pas absolument synonymes : «équitable» concerne une situation donnée, sans véritable point de comparaison, tandis que «juste» exige un traitement égal pour toutes les situations semblables, ce qui se fonde obligatoirement sur une comparaison, mais peut donner lieu à une certaine injustice dans des cas particuliers. Ce qui fait dire à un auteur français :

«Qu'on y voie "la notion d'une justice naturelle dans l'appréciation de ce qui est dû à chacun"(1), ou "la disposition à faire à chacun part égale"(2), l'équité a pour but d'humaniser le "juste juridique" en complétant ou modérant "ce que l'application stricte des règles de droit aurait d'insuffisant ou de trop dur"(3). Tempérant la rigueur des

55. Voir A.-M. Coipel, «Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges en droit civil», dans *Travaux de l'Association Henri Capitant*, Paris, 1980, vol. XXXI, 29, à la p. 35.
 56. Henri DePage favorisait cette méthode dite scientifique.
 57. M. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public, et legum delectus*, t. 1, liv. préliminaire, Paris, Knapen, 1977, p. 4.
 58. Voir B. Starck, *supra*, note 9, aux pp. 21 à 28.

dispositions générales et abstraites (...), elle consacre une sorte d'ingérence du droit naturel dans le droit positif".»⁵⁹

4. Le recours aux interprétations antérieures (ou méthode des autorités)

Cette méthode, utile en interprétation de toutes les sortes de lois, accuse une particularité lorsqu'elle est utilisée en droit civil. En effet, la jurisprudence, qui n'est pas la source première du droit civil, jouit d'une autorité moindre dans notre système juridique, où le *stare decisis* est remplacé par la règle du précédent. Le précédent est une notion civiliste ne conférant aucune obligation au juge, mais se contentant d'une autorité morale : «À la différence du précédent anglo-saxon où le *stare decisis* («s'en tenir à ce qui a été dit») s'impose juridiquement, le précédent français n'a pour lui que l'autorité morale et la commodité psychologique»⁶⁰. C'est normal, puisque dans la conception civiliste du droit, la jurisprudence ne fait que compléter les principes codifiés. Les jugements antérieurs éclairent le juge, sans le lier pour l'avenir.

Par contre, la doctrine occupe en droit civil une place prépondérante, ce qu'elle est appelée à faire encore davantage avec l'arrivée du nouveau *Code*. C'est la doctrine, et non la jurisprudence, qui réagit le plus vite à un bouleversement semblable. Elle n'a pas besoin d'attendre qu'un litige soit soulevé pour se prononcer sur une question nouvelle.

B. Les sources de l'interprétation du nouveau Code

L'interprétation prendra une importance capitale dans l'édification du nouveau droit. Le travail d'interprétation qui attend les juristes se nourrira aux deux sources traditionnelles que sont la jurisprudence et la doctrine, mais pour les utiliser dans un ordre momentanément inversé. La doctrine occupera pendant quelque temps la première place, puisqu'elle sera souvent la première à se prononcer, tandis que la nouvelle et l'ancienne jurisprudence auront temporairement un statut incertain et un rôle transitoire.

59. E. Agostini, «L'équité», D.1978, chron.7 (citant le *Robert*, le *Littré*, et les auteurs Marty et Raynaud).

60. B. Starck, *supra*, note 9, à la p. 341.

Le raisonnement juridique sera donc temporairement privé du secours de la jurisprudence, mais également, et c'est un avantage qu'il faut voir, libre de son entrave. C'est ici que l'interprétation remplira ses deux fonctions, heuristique et rhétorique, et que le talent des plaideurs sera déterminant pour l'avenir du droit.

Outre le talent et la créativité des juristes, qui seront une importante source occulte du nouveau droit, il importe d'identifier les sources officiellement valides susceptibles d'éclairer les plaideurs et les tribunaux sur le sens des nouvelles dispositions. Si l'autorité de quelques-unes des sources que nous allons identifier peut parfois être questionnée, c'est à l'usage et en pratique que nous pourrions mesurer leur véritable influence.

1. Les travaux préparatoires

Les exposés d'intention ministérielle présentés lors du dépôt des projets de lois successifs à l'Assemblée nationale, les avant-projets de lois, le *Projet de loi 125*, le *projet de l'O.R.C.C.* déposé en 1977, et les deux volumes qui l'accompagnaient, même si le Législateur a par la suite choisi de s'en écarter sensiblement, font tous partie des travaux préparatoires utiles à l'interprétation du C.c.Q. Les débats, publiés dans la *Gazette officielle*, entre députés et légistes à la Commission parlementaire chargée de recommander la version finale du projet, font également partie des travaux préparatoires. Cette commission a siégé du 28 août au 12 décembre 1991. Enfin, les 980 amendements présentés devant cette commission par écrit, contenant la raison des changements apportés au *Projet de loi 125*, pourront être utiles.

2. Les commentaires successifs (utilité, statut, admissibilité, valeur)

Nous disposons des commentaires des légistes, en dix volumes et pour diffusion restreinte, sur le *Projet de loi 125*, commentaires qui proposaient des modifications presque globalement adoptées quelques jours plus tard par le *Code civil du Québec* (sanctionné le 18 décembre 1991). Plus tard, c'est-à-dire entre la sanction et l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, est apparue une édition officielle des *Commentaires du ministre de la Justice*. Quels sont le statut et le poids respectifs de ces commentaires successifs et parfois divergents?

Les commentaires du *Projet de loi 125* sont assimilables à des travaux préparatoires, et devraient constituer une source formelle d'interprétation du C.c.Q., particulièrement dans le cas des dispositions qui n'ont pas changé entre l'étape du *Projet de loi 125* et l'étape définitive du *Code civil du Québec*. Ce n'est pas le cas des *Commentaires du ministre de la Justice*, auxquels on ne peut reconnaître le statut de travaux préparatoires, puisqu'ils ont été faits *a posteriori* et non durant la phase d'élaboration de la loi. Ils équivalent en quelque sorte à des travaux d'interprétation, et la doctrine française les assimilerait peut-être même à des travaux exécutoires. Gérard Cornu dit qu'il «arrive que l'esprit de la réforme soit indiqué, après coup, par des «travaux exécutoires»..., ainsi, par une circulaire d'application (...). Pour en être officielle, cette analyse n'en est pas moins, elle-même, un acte d'interprétation⁶¹.»

Si les commentaires des légistes et ceux du ministre de la Justice peuvent tous deux être consultés, ils constituent des sources d'interprétation fondamentalement différentes : les premiers sont censés retracer la volonté du législateur, tandis que les seconds constituent une opinion sur la règle de droit déjà codifiée. Ils ont une valeur de doctrine. Quand ils divergent des précédents commentaires, on peut se demander si c'est le véritable travail préparatoire ou la plus discutable opinion finale qui prévaudra.

Pourtant, même si la lecture des *Commentaires du ministre de la Justice* changent parfois la substance même de l'article commenté (exemple : le commentaire concernant l'article 903 C.c.Q.), notre premier réflexe sera sans doute de la trouver rassurante, et de conclure qu'elle est indispensable. Ces commentaires officiels sont donc appelés à être invariablement consultés par les interprètes du nouveau *Code*. Or, si leur admissibilité ne fait aucun doute, leur poids mériterait d'être questionné, et leur contenu ne nous paraît pas incontestable. Un argument milite pourtant en faveur de leur importance : c'est que l'interprète, citoyen ou juriste, aura pu s'y fier et adapter sa conduite en conséquence, de sorte que la certitude du droit pourrait souffrir de leur mise à l'écart.

61. G. Cornu, *supra*, note 9, à la p. 132.

3. La Loi sur l'application de la réforme du Code civil

Il s'agit ici non pas de déterminer son statut (c'est une loi du Parlement), mais qualifier ses dispositions. À première vue, elle a à la fois des allures de loi transitoire, de loi interprétative, et de loi substantielle, ce qui dans ce dernier cas lui donne des allures de code parallèle. Mais dans tous ces cas, elle sera une source inévitable d'interprétation du nouveau *Code*.

L'importance de distinguer les dispositions interprétatives des dispositions impératives tient, comme nous l'avons déjà dit, à leur caractère supplétif. Or la distinction est parfois difficile. La disposition interprétative est interprétative de la volonté du législateur (ou de la volonté des parties en matière de contrats). Par exemple, l'article 2847 alinéa 2 C.c.Q., sur les présomptions, oppose sans nuance les termes «réputé» et «présumé». S'agit-il d'un article de droit substantif, ou d'une simple règle d'interprétation? C'est la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* qui répond en l'identifiant comme une «règle d'interprétation» dans son article 42. Mais quel est le statut de cet article 42 qui règle le sort d'un article du C.c.Q. Pourrait-il s'agir d'une autre disposition interprétative? C'est ce genre de questions auxquelles les tribunaux devront trouver réponse.

4. Les sources autres

Le *Code civil du Bas Canada* sera utilisé pour mesurer les changements, les confirmations, les nouveautés. Il sera au nouveau *Code* ce que le *Code Napoléon* a été au C.c.B.C. La jurisprudence sur l'ancien code restera utile, de la même façon et à plus forte raison que pourra l'être la jurisprudence issue d'autres juridictions. Quant à la doctrine, elle prendra un élan nouveau en raison de l'incertitude créée par la nouvelle codification. Tout en lui restant redevable, et sans renier leurs racines communes, la doctrine québécoise sera vraisemblablement appelée à s'affranchir de la doctrine française, à mesure que notre droit deviendra plus autonome.

CONCLUSION

L'interprétation constitue donc un phénomène à la fois particulier, complexe et incontournable, d'autant plus particulier et incontournable qu'il se rattache au discours juridique, et qu'il se complique de quelques nuances quand

il participe de l'esprit civiliste. Les directives connues doivent en conséquence souffrir un usage quelque peu distinct quand il s'agit d'interpréter le droit civil.

L'avènement d'une nouvelle codification offre aux juristes l'occasion de se rappeler que le jeu des règles et des méthodes reconnues en *common law* est parfois soumis à des contraintes différentes en droit civil. Ce droit, dont l'inspiration demeure en grande partie française dans son esprit, devrait aussi le demeurer dans son interprétation. Sans doute les lois spéciales dont le *Code civil du Québec* constitue le fondement ne peuvent-elles non plus, en règle générale, répondre à d'autres impératifs.

Nous avons examiné les principaux points qui, à notre avis, devraient retenir l'attention des juristes dans l'immédiat. Cependant, beaucoup de questions restent en suspens, comme d'ailleurs le droit lui-même, qui est appelé à se construire au fil des ans. Ce sont les vingt ou trente années qui viennent qui pourront conclure notre analyse.